



Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-147 du 7 avril 2023

autorisant l'Université de la Sorbonne à procéder à la capture et au transport du poisson sur les cours d'eau Le Ru, l'École, le Ruisseau des Hauldre, l'Essonne, l'Yerres et la Juine dans le département de l'Essonne, sur les communes de Cerny, Soisy-sur-Ecole, Dannemois, Etiolles, Buno-Bonneveau, Prunay-sur-Essonne, Crosne, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Itteville et Morigny-Champigny dans le cadre d'une étude sur les chevesnes et les effets de l'exposition aux polluants dans les milieux aquatiques

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.432-10, L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 1993 pris en application de l'article 27 et portant dérogation aux prescriptions de l'article 11 du décret du 14 novembre 1988, pour les installations électriques fixes dites barrières de poissons ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-12 du 24 janvier 2020 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-DIR n° 2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-232 du 24 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 440-2022-DDT-SCVDS-BAJ du 25 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires ;

VU la demande datée du 3 mars 2023 transmise par UMR-Sorbonne Université ;

VU l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité du 20 mars 2023 ;

VU l'avis favorable de la Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du 3 avril 2023 ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons dans le cadre d'un projet sur l'évaluation des impacts de la contamination par les pesticides et les résidus de produits pharmaceutiques dans les milieux aquatiques.

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Bénéficiaire de l'opération

L'Unité Mixte de Recherche 7619 METIS / Sorbonne Université / CNRS / EPHE – Case 105 – Tour 46/56 – 4 place Jussieu – 75252 PARIS cedex 05, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'opération » représentée par Madame Aurélie GOUTTE, Maître de conférences de l'École Pratique des Hautes Etudes (EPHE), est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 - Responsables de l'exécution matérielle des opérations

La personne nommée ci-dessous est désignée en qualité de responsable des conditions d'exécution des opérations :

- Madame Aurélie GOUTTE, Maître de conférences à l'EPHE,

Toute délégation de pouvoir est interdite.

Les personnes susceptibles de participer à l'opération de pêche sont :

- Madame Aurélie Goutte, Maître de conférences à l'École Pratique des Hautes Études
- Monsieur Fabrice Alliot, ingénieur d'étude à l'École Pratique des Hautes Etudes
- Monsieur Simon Agostini, Assistant ingénieur CNRS au CEREEP-Ecotron
- Post-doctorant (les nom et prénom seront communiqués lors de la déclaration préalable)

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

ARTICLE 3 - Objectif de l'étude

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse :

- étudier les effets de l'exposition aux polluants (pesticides et résidus pharmaceutiques) dans les milieux aquatiques.

Ces effets seront étudiés chez les chevesnes *Squalius cephalus*, et leurs parasites intestinaux, les acanthocéphales *Polymorphus laevis*, connus pour leur capacité à accumuler différents polluants.

Le demandeur prélèvera entre 10 et 30 chevesnes (*Squalius cephalus* au stade de développement adulte) par sites, soit un maximum de 240 chevesnes pour l'ensemble des 8 sites.

ARTICLE 4 - Lieux de l'opération

Ces pêches ont lieu sur les stations suivantes conformément au plan de situation situés en annexe.

Commune, code postal	Cours d'eau	Carto Fig.	Coordonnées GPS (lambert 93)			
			X amont	Y amont	X aval	Y aval
Cerny, 91590	Le Ru	1	688.40 km	6804.67 km	686.81 km	6808.44 km
Soisy sur Ecole 91599 Dannemois 91490	L'Ecole	2	660.97 km	6816.47 km	663.48 km	6818.99 km
Etiolles 91450	Ruisseau des Hauldres	3	662.50 km	6837.92 km	660.53 km	6836.89 km
Buno Bonneveau 91720 Prunay s/ Essonne 91507	Essonne	4	654.96 km	6804.15 km	654.57 km	6809.22 km
Crosne 91560	Yerres	5	660.60 km	6845.76 km	659.41 km	6847.12 km
Milly la Foret 91490 Moigny sur Ecole 91490	L'Ecole	6	660.23 km	6812.49 km	660.15 km	6814.90 km
Itteville 91760	Juine	7	650.18 km	6824.30 km	651.44 km	6826.66 km
Morigny-Champigny 91150	Juine	8	632.92 km	6815.89 km	639.42 km	6816.79 km

ARTICLE 5 - Validité

La présente autorisation est valable pour une période de trois ans, entre le 1^{er} mai et le 30 octobre des années 2023, 2024 et 2025.

Les dates précises d'inventaires seront transmises lors de la déclaration préalable de pêche.

Toutefois si à la date prévue, la température extérieure est supérieure à 30° ou si dans le cadre du suivi de l'étiage un arrêté préfectoral constate le franchissement du seuil d'alerte renforcée pour le cours d'eau sur lequel est réalisée l'opération, cette dernière est reportée à une date plus favorable.

ARTICLE 6 - Moyens de capture et matériels autorisés

Le protocole d'échantillonnage proposé nécessite l'utilisation de plusieurs méthodes permettant de capturer les individus vivants.

- Les pêches seront pratiquées à l'électricité au moyen de matériels portables homologués, conformes à la réglementation en vigueur et à l'arrêté du 2 février 1989 : Martin Pêcheur® (Dream Electronique), appareil de pêche électrique portable de puissance 240 W
- Les poissons seront récupérés à l'aide d'une épuisette et ramenés sur les berges.

ARTICLE 7 - Devenir des poissons

Ces pêches visent exclusivement une seule espèce : le chevesne *Squalius cephalus*, au stade de développement adulte.

S'agissant de leur destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être remis au détenteur du droit de pêche ou détruits conformément à la législation en vigueur (art.L.436-9, art.L432-10 et art.R.432-10 du code de l'environnement) ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront détruits ;
- les poissons vivants non destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés seront remis à l'eau.

Toutefois, si les quantités d'espèces indésirables, susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ou en mauvais état sanitaire s'avérait supérieure à 40 kg, la destruction par un équarrisseur devra être mise en place.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

ARTICLE 8 - Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe, au moins deux semaines à l'avance, les organismes suivants, de la date de pêche retenue, et précise les moyens utilisés ainsi que ses coordonnées portables permettant de le joindre au moment de la pêche :

- le Préfet (Direction Départementale des Territoires)
- l'Office Français de la Biodiversité, Service Départemental de l'Essonne
- la Fédération Départementale de pêche de l'Essonne

Une confirmation par courriel de la date d'intervention devra être communiquée au moins 48 heures à l'avance au service départemental de l'OFB (sd91@ofb.gouv.fr), à la DDT de l'Essonne (ddt-se-be@essonne.gouv.fr), à la Fédération Départementale de pêche de l'Essonne (secretariat@peche91.com).

ARTICLE 9 - Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu de l'opération précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

ARTICLE 10 - Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire devra informer le détenteur du droit de pêche et le cas échéant les propriétaires riverains des opérations prévues. Cette information précisera le contexte de l'intervention et l'objectif de l'opération.

ARTICLE 11 - Présentation de l'autorisation

Le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 13 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes concernées pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 14 - Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération de l'Essonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
le chef du bureau de l'eau



Kevin THOMAS

ANNEXE

Plan de localisation des opérations autorisées

Figure 1 : localisation amont / aval du tronçon sur le Ru à Cerny 91590



Figure 2 : localisation amont / aval du tronçon sur l'Ecole à Soisy sur Ecole (91599) et Dannemois (91490)

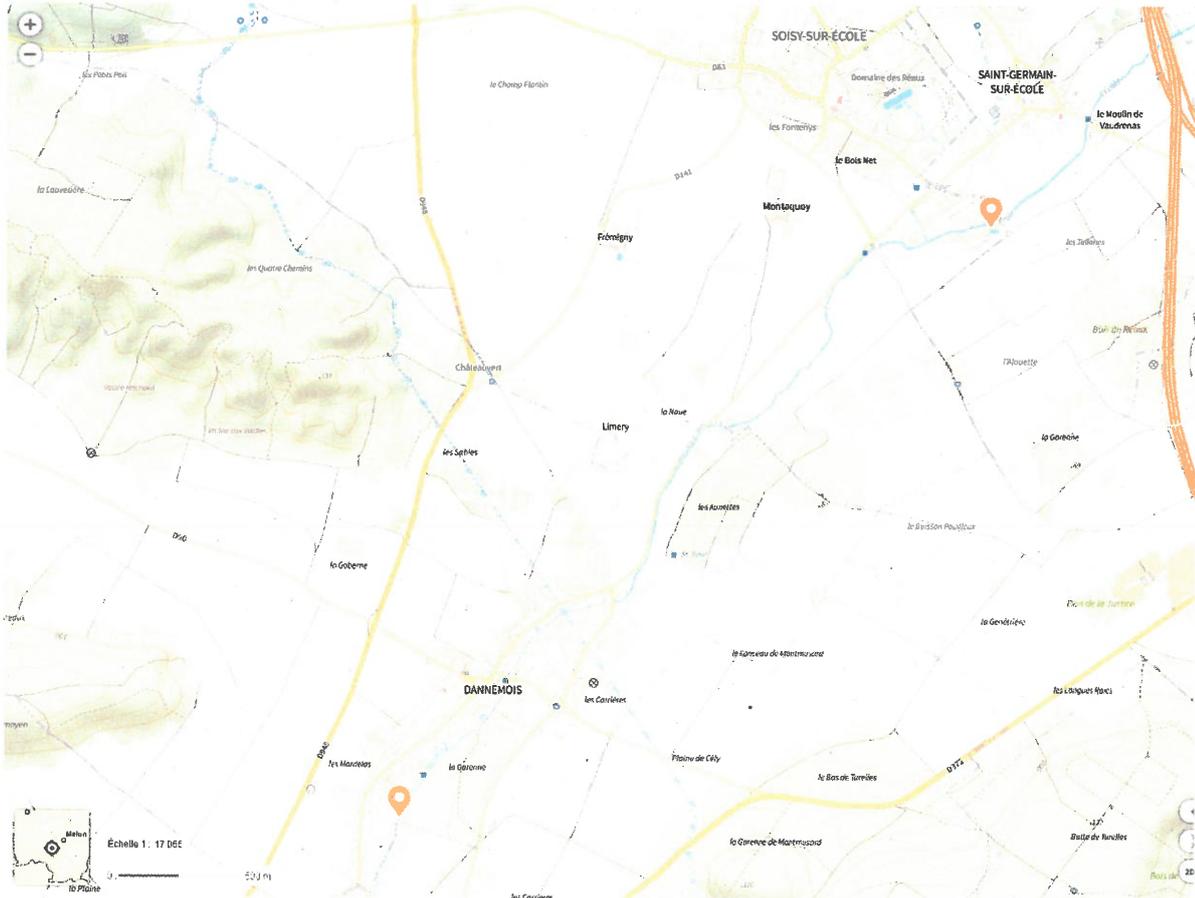


Figure 3 : localisation amont / aval du tronçon sur le Ruisseau des Hauldres à Etiolle 91450



Figure 4 : localisation amont / aval du tronçon sur l'Essonne à Buno Bonneveau 91720

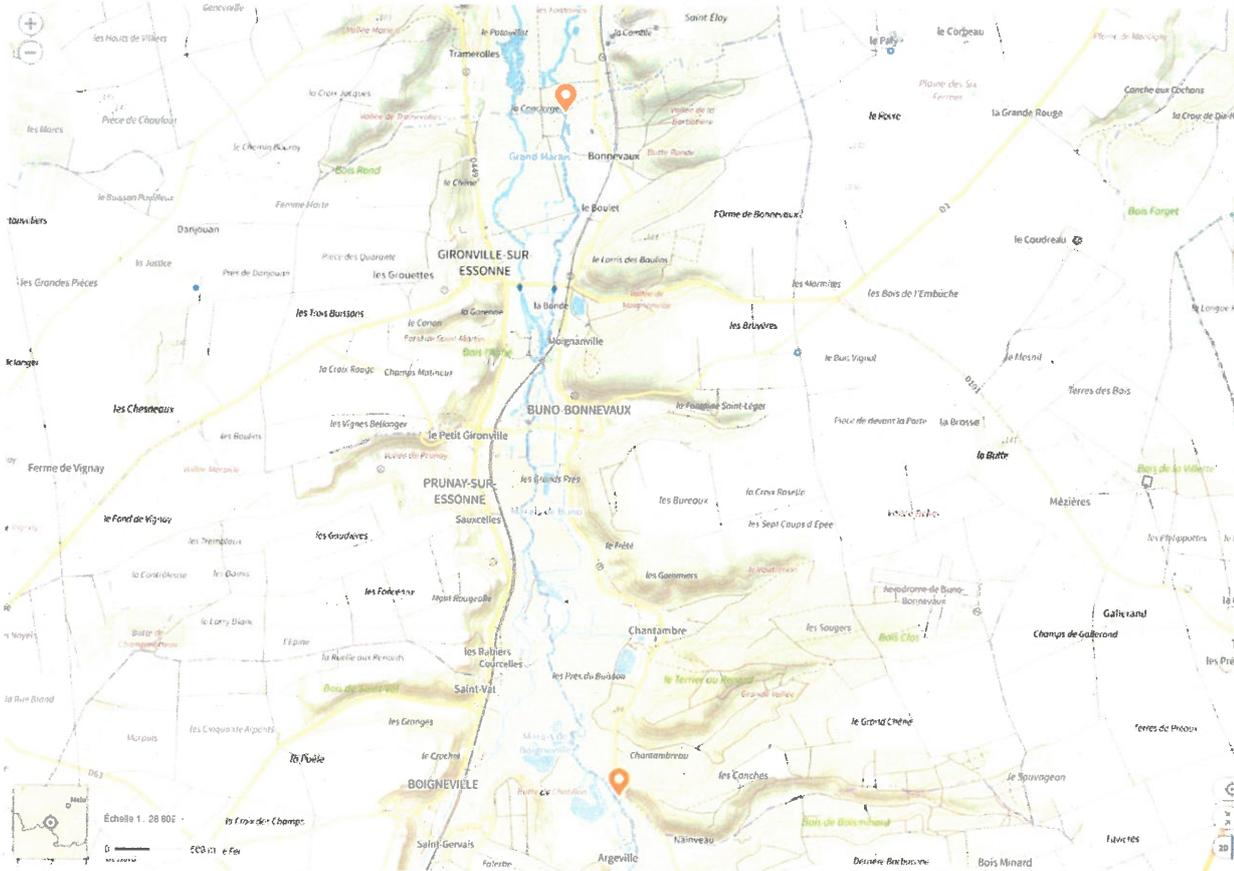


Figure 5 : localisation amont / aval du tronçon sur l'Yerres à Crosne 91560

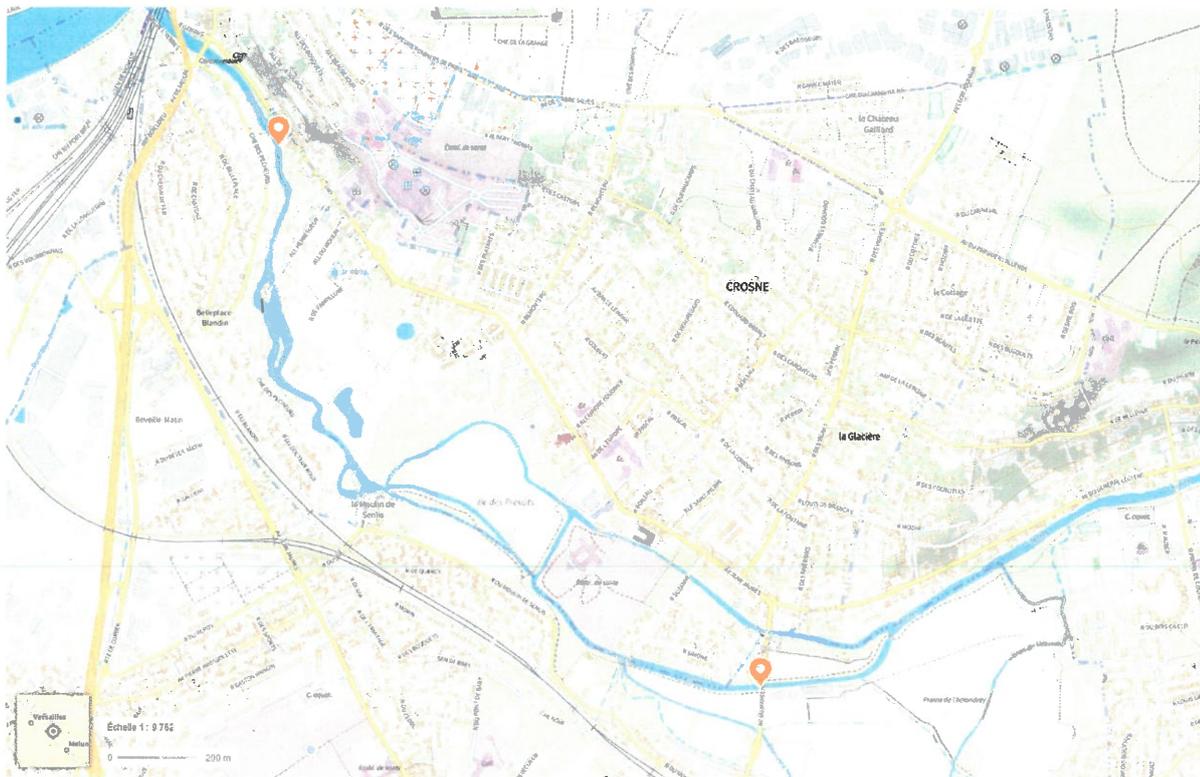


Figure 6 : localisation amont / aval du tronçon sur l'Ecole à Milly la forêt 91560

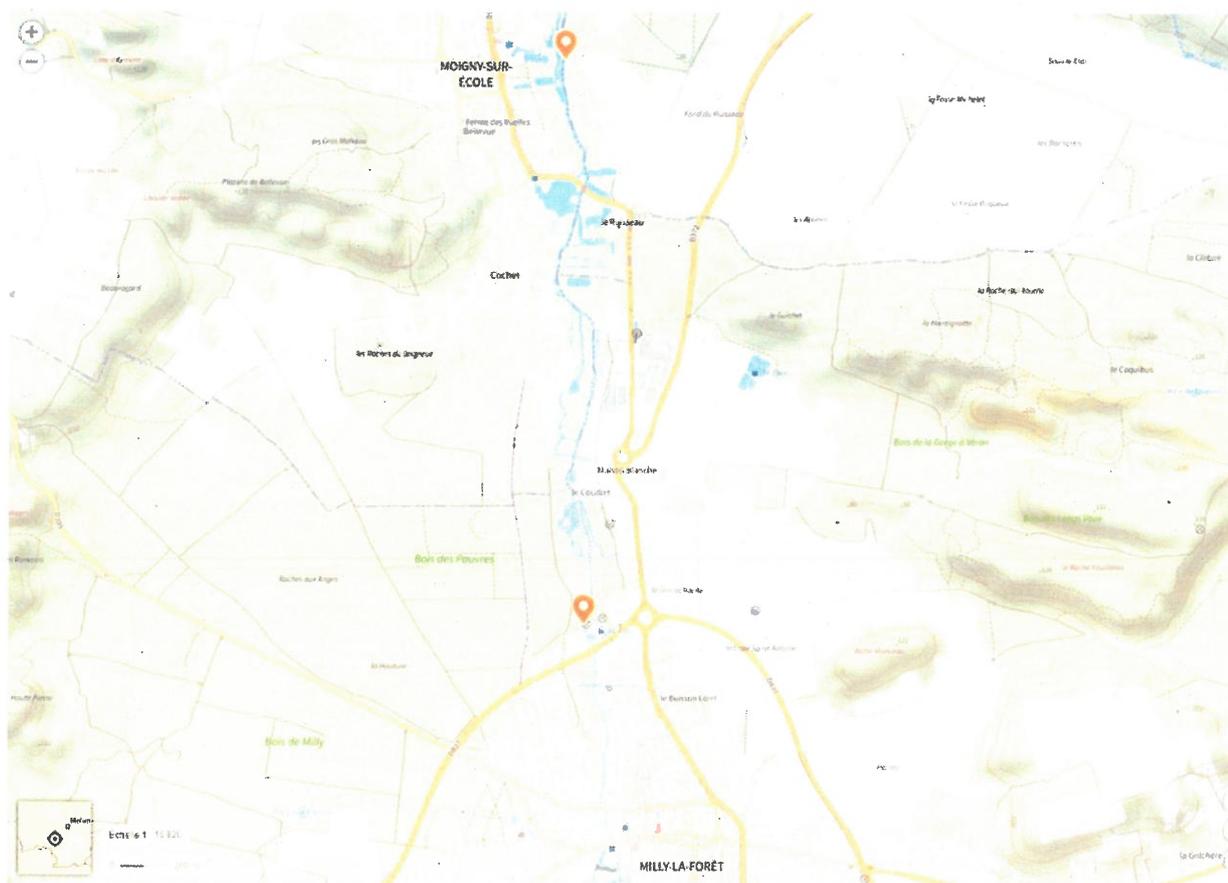


Figure 7 : localisation amont / aval du tronçon sur la Juine à Itteville 91760

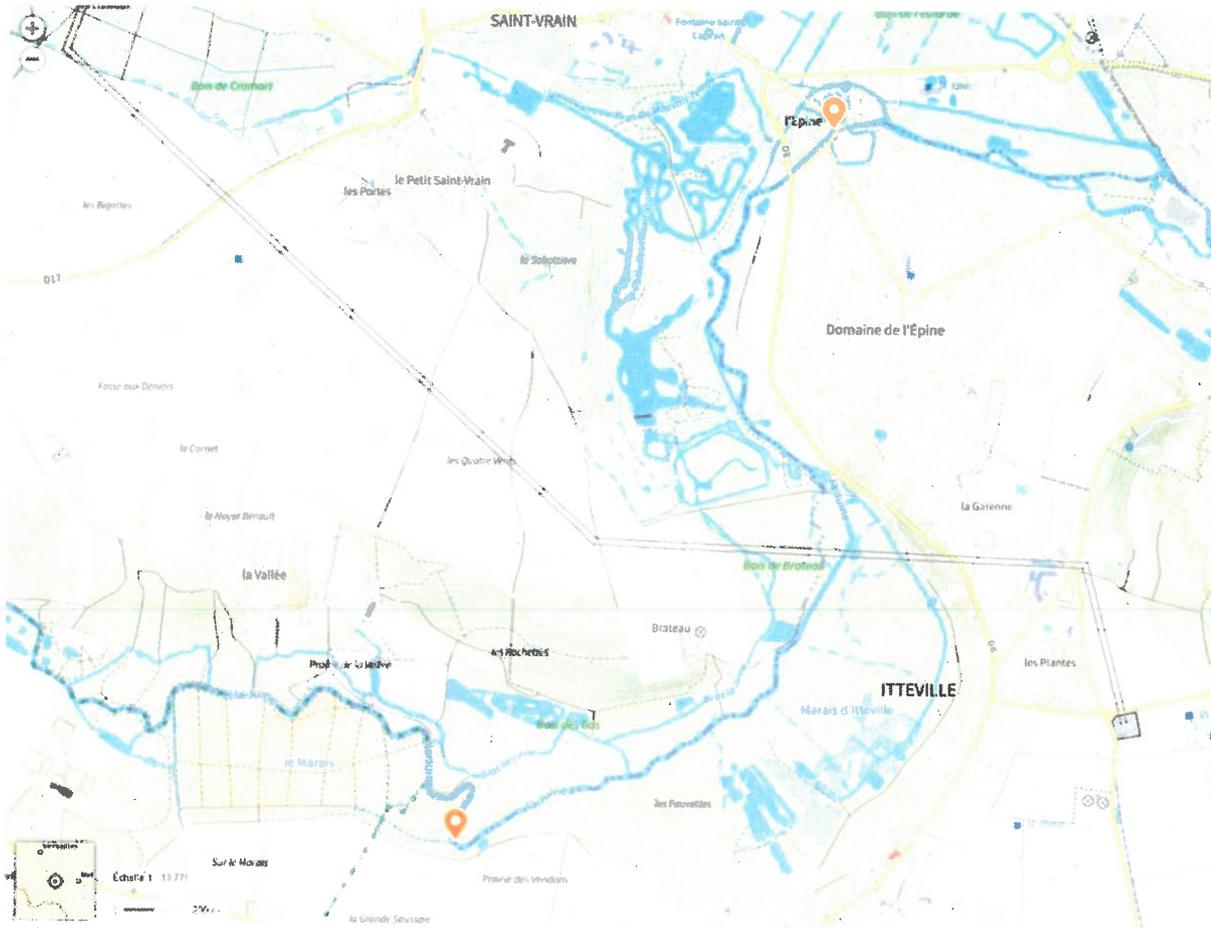


Figure 8 : localisation amont / aval du tronçon sur la Juine à Morigny-Champigny 91150

